

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ PROVISOIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L.211-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles R.211-22 à R.211-26 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L.332-1 du Code du Sport.
Vu la demande de l'association ATPBM.

CONSIDERANT qu'en raison du bon déroulement de la manifestation « concours de pêche » organisée par l'Association Talmondaise de Pêche en Bord de Mer (ATPBM) et que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer l'accès à la baignade, au longe côte et à la promenade sur la plage de la Barrique sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île.

ARRÊTE :

Article 1 : Le 30 mai 2026, de 11H00 à 15H00, la pratique de longe côte, de natation ou baignade, ainsi que du cerf-volant, pilotage de drone ou toute autre usage du bord de la plage de la Barrique côté mer seront interdits.
Maintenir une zone poste de pêche de 250 mètres au droit des accès de plage.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation réglementaire est mise en place par et sous le contrôle du Président de l'association ATPBM.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 04 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services
Jean-Francois Etienne
Aiguillon la Presqu'île - DGS
5 mai 2026
Jean-François ETIENNE

VILLE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE